



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7, rue Léo Lagrange
63000 Clermont-ferrand

Clermont-ferrand, le 21/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LABO Centre FRANCE

ZI de Ladoux
Rue Bleue
63118 Cébazat

Références : 20250109-RAP-63-0027_RapportInspectionLaboCentreFrance

Code AIOT : 0016300004

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2024 dans l'établissement LABO Centre FRANCE implanté ZI de Ladoux Rue Bleue 63118 Cébazat. L'inspection a été annoncée le 22/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les principaux thèmes contrôlés lors de cette visite d'inspection sont :

- le porter à connaissance sur la modification du périmètre ICPE du 9 octobre 2019,
- le suivi des eaux résiduaires industrielles,
- les émissions atmosphériques de la chaudière,
- l'action nationale sur les rétentions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABO Centre FRANCE
- ZI de Ladoux Rue Bleue 63118 Cébazat
- Code AIOT : 0016300004
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité de l'entreprise consiste à fabriquer des produits chimiques destinés aux artisans et aux professionnels du bâtiment.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	VLE polluants dans les eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 30/11/2001, article 5.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	AIR - Valeur limite des rejets	Arrêté Préfectoral du 30/11/2001, article 4.2.2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Dossier de réexamen au titre de la directive IED et du BREF WGC - 3410	Code de l'environnement du 11/05/2017, article Article R.515-71	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Contrôle des émissions polluantes	Code de l'environnement du 09/06/2009, article Article R224-41	Sans objet
5	Disponibilité et	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	étanchéité des rétentions	article 25-II	
6	Produits incompatibles – rétentions non déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
7	Produits incompatibles – rétentions déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV	Sans objet
8	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
9	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

/

2-4) Fiches de constats

N°1 : VLE polluants dans les eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2001, article 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, émissions dans l'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 09/01/2023

Prescription contrôlée :

Cf. article 5.5 mentionné ci-avant qui fixe les valeurs limites d'émission et les critères de surveillance pour divers paramètres.

Constats :

Non conforme :

L'exploitant nous a montré en séance un tableau récapitulatif des résultats d'analyses des eaux résiduaires et a transmis à l'IIC le dernier rapport d'analyses des eaux réalisé par le laboratoire CARSO le 22/06/2024.

Il nous a également fourni un arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non

domestiques dans le système de collecte de Clermont Auvergne Métropole datant du 15/02/2024. Il s'avère qu'après analyse détaillée du rapport, les analyses réalisées ne prennent pas en compte tous les paramètres de ces 2 documents. et notamment par rapport aux prescriptions de l'AP il manque :

le débit de 3 m³/jour qui n'est pas contrôlé, le toluène, le chlorure de méthylène, le trichloréthylène, le fluor et ses composés, composés organiques halogénés, la couleur. Cependant, l'exploitant nous a indiqué que le chlorure de méthylène et le trichloréthylène n'étaient plus utilisés depuis de nombreuses années et le dossier de réexamen de l'IED précise page 24/63 que "le chlorure de méthylène et le trichloréthylène ne sont plus utilisés dans l'entreprise depuis plus de 10 ans."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC demande à l'exploitant de lui fournir le suivi interne par bâchée pour le 2ème semestre 2024 de ses rejets aqueux et demande que le paramètre de la couleur soit ajouté lors des contrôles internes et externes conformément à l'APC n°2014147-0003 du 27 mai 2014.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : AIR - Valeur limite des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2001, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air

Prescription contrôlée :

Point de rejet n°1 :

Paramètre	Valeur limite	Contrôle Externe / Mesure	Contrôle Externe / Fréquence
Chlorure de méthylène	20 mg/m ³	Sur au moins ½ heure	1 fois /an

Point de rejet n°2 :

Paramètres	Valeurs limites globales	Contrôle interne / Mesures	Contrôle interne / Fréquences	Contrôle externe / Mesures	Contrôle externe / Fréquences
Débit	100 m ³ /h		A chaque		

C O V d e chlorure de méthylène et trichloréthylène	20 mg/m ³	Sur 1 heure	fabrication	Sur au moins 1 h	2 fois/an
	150 mg/ m ³	Sur 1 heure	3 mois	Sur au moins 1 h	2 fois/an
Autres COV					

Constats :

Non conforme :

Dans le dossier de réexamen IED, il est noté page 24/63 que "le chlorure de méthylène et le trichloréthylène ne sont plus utilisés dans l'entreprise depuis plus de 10 ans. De ce fait, ces contrôles ne sont plus réalisés".

Les contrôles réalisés sont conformes pour la concentration des COVT mais pas sur le débit qui a été relevé à 8010 m³/h pour une VLE de 100 m³/h.

Lors de l'inspection de 2017, ce point de non-conformité a déjà été relevé et il a été noté : *"Cependant, il convient de noter que les centrales de traitement d'air des ateliers ont été dimensionnées pour satisfaire également aux valeurs minimales de ventilation imposées par le code du travail, d'où la valeur qui excède de beaucoup celle prescrite dans l'arrêté. Il doit être possible d'adapter cette prescription pour prendre en compte les éventuelles modifications apportées par l'exploitant au niveau du traitement de l'air depuis l'obtention de l'autorisation initiale. À cet effet, l'exploitant est invité à faire une demande d'adaptation de son arrêté d'autorisation au préfet, en fournissant tous les éléments d'appréciation utiles (description des systèmes de traitement, nature des effluents en fonction des ateliers, plans, emplacement actuel des points de rejets, etc.)."*

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire une demande d'adaptation de son arrêté d'autorisation au préfet, en fournissant tous les éléments d'appréciation utiles (description des systèmes de traitement, nature des effluents en fonction des ateliers, plans, emplacement actuel des points de rejets, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôle des émissions polluantes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/06/2009, article Article R224-41

Thème(s) : Risques chroniques, Air - pollutions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article R224-41-1 :

Sont soumises aux dispositions du présent paragraphe les chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 1 MW, et celles de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 2 MW lorsque leurs émissions ne sont pas périodiquement contrôlées en application des dispositions prises pour l'application du titre Ier du livre V du présent code.

Article R224-41-2 :

L'exploitant fait réaliser des mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques émises dans l'atmosphère par la chaudière dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Conforme :

L'exploitant a transmis à l'IIC le rapport de mesure des rejets atmosphériques du 3ème trimestre 2024 datant du 30/08/2024. Il est à noter que ce rapport indique les mesures réalisées uniquement sur les 2 chaudières VIESSMAN de 700 kW chacune installées en 2017. Cependant l'IIC a pu constater lors de l'inspection que la chaudière DE DIETRICH existante de 530 kW ne fonctionne plus mais est toujours présente dans le local. En cas de remise en service de cette chaudière, l'exploitant devra réaliser les mesures de rejets de cette chaudière dans le mois qui suit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

L'exploitant a différents systèmes de rétention, dont une de 120 000 l intégrée dans le sol de l'atelier de fabrication. N'ayant pas pu avoir accès à l'état des stocks en séance, l'IIC n'a pu se positionner sur le respect du bon dimensionnement des rétentions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit apporter à l'IIC la justification sur le bon dimensionnement des rétentions au regard des volumes de produits et cuves présents notamment dans l'atelier de fabrication et à l'extérieur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Constats :

Conforme :

L'IIC a pu constater que la résine du fond de la rétention extérieure était abîmée mais sans fuite apparente, avec stagnation d'eau pluviale le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC demande à l'exploitant de réparer la résine de la rétention extérieure avant une dégradation plus importante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Produits incompatibles – rétentions non déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une

même rétention.

Constats :

Conforme :

Une seule incompatibilité de produit a été relevée par l'exploitant entre la javel présente dans l'atelier pâteux de fabrication et l'acide stocké en extérieur dans des cuves double paroi. L'acide est livré en dépotage et la javel en conteneur consigné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Produits incompatibles – rétentions déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV

Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention déportée.

Constats :

Conforme :

Une seule incompatibilité de produit a été relevé par l'exploitant entre la javel présente dans l'atelier pâteux de fabrication et l'acide stocké en extérieur dans des cuves double paroi. Ils ne peuvent pas se rencontrer dans les cuves déportées qui sont alimentées gravitairement. L'acide est livré en dépotage et la javel en conteneur consigné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'exploitant n'a pu sortir le jour de l'inspection qu'un état des stocks n'intégrant pas la quantité de matières dangereuses ; cependant il a amélioré sa requête et a transmis par courriel du 05/12/2024 à l'IIC un état des stocks intégrant les quantités sans toutefois préciser les unités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'IIC demande à l'exploitant d'ajouter les unités dans sa requête lui permettant de sortir un état des stocks en temps réel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.

Constats :

Conforme :

L'IIC a pu constater la présence de consignes de sécurité claires notamment sur la cuve de rétention extérieure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dossier de réexamen au titre de la directive IED et du BREF WGC - 3410

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2017, article Article R.515-71

Thème(s) : Produits chimiques, BREF WGC

Prescription contrôlée :

En vue du réexamen prévu au I de l'article R.515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) du BREF WGC ont été publiées au journal officiel de l'Union Européenne le 12 décembre 2022.

Constats :

Après examen de l'inspection des installations classées, le dossier transmis est insuffisamment approfondi sur certains points pour permettre d'apprécier la situation de l'établissement au regard des meilleures techniques disponibles applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit apporter des compléments sur les points listés en annexe (cf. tableau joint) sous les plus brefs délais, notamment :

- le périmètre IED du dossier de réexamen est à mettre en cohérence avec le périmètre IED défini dans le rapport de base à la page 15/52 ;
- l'avis de l'exploitant présenté au paragraphe 7 doit intégrer les niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques (NEA-MTD) ;
- le positionnement de l'établissement vis-à-vis des MTD doit être explicité et nécessite des compléments ou mises à jour précisés en annexe.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois